

Politique sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval

Approbation : Conseil d'administration
(Résolution CA-2018-56)

Entrée en vigueur : 28 mars 2018

Modification : Conseil d'administration
(Résolution CA-2022-214)

Entrée en vigueur : 7 décembre 2022

Responsable : Vice-rectorat à la recherche, à la création et à
l'innovation

Cadre juridique : *Statuts de l'Université Laval*

TABLE DES MATIÈRES

1. Préambule	3
2. Objectifs.....	3
3. Définitions.....	4
4. Disposition interprétative.....	5
5. Champ d'application	5
6. Conduite responsable attendue des membres de L'Université	5
6.1 Respecter les principes de la conduite responsable	5
6.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création.....	7
6.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités	7
6.4 Intervenir et collaborer au traitement des allégations de manquement	7
6.5 Éviter les manquements à la conduite responsable	7
7. Responsabilités	9
7.1 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)	9
7.2 Vice-rectrice ou vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes	10
7.3 Vice-rectrice ou vice-recteur aux ressources humaines et aux finances	11
7.4 Vice-rectrice ou vice-recteur aux infrastructures et à la transformation.....	11
7.5 Secrétaire général	11
7.6 Responsables d'unités	11
7.7 Responsables d'entités structurantes de recherche et des centres affiliés	11
7.8 Professeures et professeurs	12
7.9 Membres de l'Université.....	13
8. gestion des allégations de manquement	13
8.1 Dispositions générales	13
8.2 Signalement d'une allégation	14
8.3 Processus de gestion.....	15
8.4 Suivi au résultat de l'enquête	18
8.5 Droits et recours	19
9. Dispositions générales	19
Annexe 1 : Principes et exemples de bonnes pratiques attendues	20
Annexe 2 : Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (PERSONNES PRENANT PART À LA GESTION D'UNE ALLÉGATION).....	28
Annexe 3 : Formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (PERSONNE PARTICIPANTE).....	30

1. PRÉAMBULE

Dans la réalisation de ses missions fondamentales d'enseignement, de recherche et de création, l'Université Laval contribue de façon significative à la vitalité intellectuelle, à l'enrichissement des connaissances, à l'innovation ainsi qu'au progrès social, culturel et économique. Elle valorise la mobilisation des connaissances qui y sont développées vers la société, ainsi que la collaboration de ses membres avec des acteurs sociaux et des organismes diversifiés, tant aux paliers local et national, qu'à l'international.

Une ouverture sur le monde qui est respectueuse de la diversité, une approche engagée sur le plan éthique, un leadership qui repose sur une pensée et un jugement se voulant critiques, voilà les valeurs qui ont donné à l'Université Laval ses lettres de noblesse. Actualisées, ces valeurs sont devenues des atouts qui ont contribué aussi à son enracinement historique dans son milieu et à son rayonnement.

L'Université constitue un milieu où la recherche et la création doivent pouvoir s'épanouir librement et de manière responsable. Les travaux y bénéficient d'une mobilisation croissante d'expertises, de ressources, d'actrices et d'acteurs diversifiés se situant souvent à l'interface des disciplines, des domaines, des intérêts et des territoires. Ce développement est accéléré par des technologies de l'information et de la communication qui offrent des performances exceptionnelles. Il en résulte des opportunités qui se multiplient à un rythme sans précédent, avec des parties prenantes qui sont aussi dynamiques que nombreuses et variées, et qui intègrent davantage les citoyennes et les citoyens.

Dans ce contexte, les risques encourus sont plus complexes. Cette complexité interpelle plus que jamais la responsabilité sociale de l'Université Laval et de ses membres, notamment la responsabilité de s'assurer que la recherche et la création se déroulent de façon sécuritaire et que les résultats de ses travaux ont un impact positif sur tous les aspects de la vie humaine et pour les générations qui en récolteront les fruits. À cette fin, les membres de l'Université doivent pouvoir se baser sur un ensemble de valeurs et de principes pour guider leurs travaux. C'est pourquoi il incombe à l'Université Laval, y compris tous ses membres, d'affirmer et de promouvoir ces valeurs et ces principes fondamentaux en matière d'éthique et d'intégrité en recherche et en création.

L'adoption de la présente Politique réaffirme la volonté de l'Université Laval de soutenir ses membres dans le maintien d'une conduite responsable reposant sur de telles valeurs et sur de tels principes, dans tous les volets de la recherche et de la création universitaires, en phase avec les plus hauts standards de la communauté de recherche nationale et internationale¹. Elle constitue un cadre de référence pour tous ses membres qui sont engagés de près ou de loin dans la recherche et la création, à l'intérieur ou à l'extérieur du campus.

La Politique vise à promouvoir une telle conduite responsable, que les travaux soient subventionnés, contractuels ou non financés, et quelle qu'en soit la source de financement (subvention, contrat, commandite, mécénat ou bourse), afin de répondre adéquatement aux attentes de la société et aux exigences des organismes subventionnaires, notamment les organismes subventionnaires fédéraux et les Fonds de recherche du Québec. Elle s'articule aussi avec la Politique institutionnelle sur la promotion et la protection de la liberté académique, adoptée conformément à la Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire² du Québec et qui précise que celle-ci doit s'exercer en conformité avec les normes d'éthique et de rigueur scientifique généralement reconnues par le milieu universitaire. À cette fin, elle s'applique à définir les valeurs et les principes qui sous-tendent une conduite responsable en recherche et en création ainsi que les conduites attendues qui favorisent un climat de confiance. Ce faisant, la Politique contribuera à maintenir des pratiques exemplaires en recherche et en création et l'excellente réputation de l'Université à ce chapitre.

2. OBJECTIFS

Puisque la qualité de la recherche et de la création repose sur une éthique et une intégrité devant être rigoureuses, cette Politique est assortie des objectifs suivants :

¹ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche, et Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche

² Loi sur la liberté académique dans le milieu universitaire, c.L-1.2, 2022, art. 3 et Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique de l'Université Laval, 2023, art. 2.2

1. Définir les principes appuyant les bonnes pratiques qui sont attendues de la part des membres de l'Université pour leur permettre d'agir de façon honnête, responsable, franche et équitable³, dans le respect des personnes et de leur dignité, le respect des animaux et de l'environnement et au service du bien commun.
2. Définir les responsabilités des membres de l'Université engagés dans chacune des étapes de la recherche et de la création.
3. Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche et la création en identifiant de manière plus explicite les conduites souhaitables et attendues et les manquements.
4. Répondre aux exigences des organismes subventionnaires provinciaux et fédéraux en matière de conduite responsable en recherche et création.
5. Préserver la confiance du public dans la recherche et la création ainsi qu'envers l'Université.
6. Prévenir les problèmes potentiellement dommageables pour la recherche et la création en appliquant un processus rigoureux, équitable et impartial de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création.

3. DÉFINITIONS

Conduite responsable

Ensemble des comportements souhaitables et attendus de la part de tous les membres de l'Université lorsqu'ils ou elles préparent, mènent, encadrent ou gèrent des activités de recherche et de création, à quelque étape que ce soit d'un projet de recherche ou de création (c'est-à-dire de la formulation de la question de recherche jusqu'à la rédaction du rapport, à sa publication et à la diffusion des résultats, ou d'analyses en passant par la planification, la réalisation, la collecte de données, l'analyse de la recherche et de la création et la bonne gestion des fonds de recherche et de création. La conduite responsable suppose la connaissance et l'application des normes professionnelles établies ainsi que des valeurs et des principes éthiques qui sont essentiels à l'exécution de toutes les activités liées à la recherche et à la création. Ces valeurs comprennent l'honnêteté, l'équité, la confiance, la responsabilité et l'ouverture⁴.

Manquement

Tout comportement qui va à l'encontre des principes énoncés à l'article 5 et à l'Annexe 1 de la présente Politique.

Membre de l'Université

Toute personne membre de l'Université, entendu au sens des Statuts de l'Université Laval⁵.

Organismes et partenaires de financement

Tout organisme et partenaire public, parapublic et privé accordant des fonds pour la recherche ou la création.

Partenaire

Toute personne, physique ou morale, qui participe à la réalisation de travaux de recherche ou de création avec un membre de l'Université, et ce, au pays comme à l'international.

Personne chargée de la conduite responsable en recherche et en création (PCCR)

Conformément aux exigences des organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux⁶, la personne chargée de la conduite responsable en recherche et création est une personne en autorité qui occupe un poste

³ Comité d'experts sur l'intégrité en recherche du Conseil des académies canadiennes (2010), Honnêteté, responsabilité et confiance : promouvoir l'intégrité en recherche au Canada

⁴ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, p. 2

⁵ Université Laval (2022) Statuts de l'Université Laval, article 3

⁶ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.1.2 et Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 4.3.3 a)

Commenté [JP1]: Les définitions ont été mises à niveau avec celles des organismes subventionnaires et un souci d'écriture inclusive.

de cadre supérieur lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante, notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion d'allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création **sans craindre d'éventuelles répercussions pour elle-même. Cette personne relève souvent de la plus haute instance de l'établissement.**

Personne étudiante

Toute personne qui a soumis une demande d'admission à l'Université ou une demande d'inscription à un cours ou à une activité de recherche ou création, toute personne inscrite à ce titre ou inscriptible, ou qui l'a déjà été, ainsi que toute personne effectuant une activité de recherche ou création, tenue à l'Université ou dans tout lieu faisant l'objet d'une entente pour le déroulement de cette activité, requise par son programme de formation.

Personne visée

Membre de l'Université qui fait l'objet d'une allégation de manquement à la conduite responsable.

Personne plaignante

Toute personne, membre ou non de l'Université, qui formule une allégation de manquement potentiel à la conduite responsable, selon la procédure prévue à l'article 8.

Recherche et création

Toutes les activités **de développement** des connaissances scientifiques et académiques, **par le biais d'une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), incluant** celles liées à l'encadrement et la formation en contexte de recherche et de création, allant du développement d'un projet, à la diffusion⁷, puis à mobilisation et à la valorisation des connaissances, incluant la supervision de telles activités, **en passant par la demande de financement de la recherche et de la création et de son évaluation par un comité de pairs. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche et création et à leur financement⁸.**

Université

Université Laval.

4. DISPOSITION INTERPRÉTATIVE

La présente Politique n'a pas pour effet de limiter ou de restreindre le sens et la portée des droits et obligations en matière de conduite responsable en recherche et création prévus dans les autres règlements, politiques, conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur à l'Université. Celle-ci n'a pas pour effet de limiter les droits de propriété, droits de gestion et autres droits de l'Université et de ses membres. **Une interprétation leur conférant une application cohérente est favorisée.**

5. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à tous les membres de l'Université engagés dans des activités de recherche et de création, **incluant la supervision⁹ et la diffusion¹⁰ de telles activités** peu importe où elles se déroulent, que ces activités soient financées ou non, et quelles qu'en soient les sources de financement.

6. CONDUITE RESPONSABLE ATTENDUE DES MEMBRES DE L'UNIVERSITÉ

6.1 Respecter les principes de la conduite responsable

⁷ Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 14 (principe h)

⁸ Fonds de recherche du Québec (2022), op.cit., p. 7

⁹ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 2.7

¹⁰ Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 14 (principe h)

Commenté [JP2]: Cette section a été mise à niveau avec les exigences des organismes subventionnaires

Dans le cadre de leurs activités de recherche et de création, les membres de l'Université ont la responsabilité d'agir selon les principes décrits ci-après¹¹ qui s'actualisent notamment dans les bonnes pratiques identifiées dans l'annexe 1 :

1. Traiter avec équité, dignité et respect tout être humain participant à une recherche ou à une création en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. De même, agir avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement, en tenant compte de l'éthique animale et des responsabilités environnementales en recherche et création.
2. Reconnaître toutes les contributions à une recherche ou à une création ainsi que leurs auteurs et auteures en appliquant notamment les principes directeurs adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création de l'Université Laval en 2012 (principes identifiés dans l'annexe 1).
3. **Soutenir l'acquisition des compétences requises auprès des personnes étudiantes, stagiaires et tout le personnel impliqué dans des activités de recherche et de création dont un membre de l'Université est le ou la responsable, pour réaliser ces activités conformément à la conduite responsable en recherche et création¹².**
4. **Développer, lorsque cela est à propos, des projets de recherche et de création dans une perspective de réciprocité, c'est-à-dire en coconstruction avec les personnes, les communautés (par exemple, les peuples autochtones) et les organismes impliqués, et veiller au partage équitable des retombées de la recherche et de la création.¹³**
5. Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, telles que reconnues par les pairs (ou en voie de l'être) et selon les règles de l'art propres au domaine concerné de recherche ou de création, et agir en conséquence.
6. Mener des activités de recherche et de création dans un esprit authentique de quête du savoir ou de création et dans le respect de la liberté universitaire.
7. Traiter les données avec toute la rigueur nécessaire et selon les méthodes reconnues ainsi que selon les politiques et les directives de l'Université, y compris celles relatives à la protection des renseignements personnels.
8. Diffuser les résultats de la recherche et de création de manière responsable et en temps voulu.
9. Examiner avec intégrité le travail d'autrui.
10. Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique.
11. Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.
12. Faire un usage responsable des fonds de recherche et de création ainsi que des ressources et rendre des comptes.
13. Promouvoir la conduite responsable en recherche et création auprès de tous les membres de l'Université et suivre l'évolution des pratiques exemplaires **pour maintenir une conduite responsable en recherche et création qui soit irréprochable et assurer l'adoption d'une telle conduite par les personnes en formation ou sous sa supervision ainsi que tout membre de son personnel, le cas échéant¹⁴.**
14. Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et en création.
15. Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche et création.

¹¹ Ces principes sont inspirés, souvent textuellement, de la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2022) et du Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche du Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021). Ils sont plus amplement définis et accompagnés d'exemples de comportements attendus sur le plan de la conduite responsable en recherche et création fournis à l'annexe 1.

¹² Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 14 (principe o) et Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 2.7

¹³ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 14 (principe m)

¹⁴ Op.cit. p. 15 (principe p)

6.2 Connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création

Les membres de l'Université doivent connaître et respecter les politiques et directives institutionnelles en recherche et création ainsi que toutes les autres règlements, politiques, règles et directives de l'Université en matière d'éthique de la recherche et de la création qui s'appliquent à leurs travaux. La liste de ces documents officiels est disponible sur le site Internet de l'Université.

6.3 S'informer et respecter le cadre normatif s'appliquant à ses activités

Les membres de l'Université sont responsables de s'informer et d'appliquer les principes qui guident la conduite responsable dans leur domaine de recherche ou de création, de même qu'au sein des organismes et partenaires de financement, y compris ceux des pays avec lesquels des partenariats sont établis, le cas échéant. **Les membres sont également responsables de s'acquitter de leurs engagements envers ceux-ci¹⁵.**

6.4 Intervenir et collaborer au traitement des allégations de manquement

Parce que le silence et l'inaction des membres de l'Université peuvent contribuer à maintenir des situations de manquements à la conduite responsable, ceux-ci sont encouragés à les dénoncer, en plus d'être tenus de collaborer au processus de traitement des allégations prévu à l'article 8, notamment en fournissant tous les renseignements requis.

6.5 Éviter les manquements à la conduite responsable

Aux fins de l'application de la présente Politique, **peut être considéré comme un manquement à la conduite responsable en recherche et création, toute pratique ou tout comportement en recherche et création qui s'écarte de manière marquée (et inacceptable) de la pratique exemplaire reconnue par les pairs. Notons cependant que la divergence de points de vue scientifiques honnêtes ne peut servir d'assise à une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création¹⁶.** Les comportements suivants sont notamment considérés comme des manquements à la conduite responsable¹⁷ :

1. **La fabrication** : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris des graphiques et des images.
2. **La falsification** : la manipulation, la modification ou l'omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, **sans mention appropriée, de sorte que les travaux ne sont pas fidèlement représentés.**
3. **La destruction des données ou des dossiers de recherche ou de création** : la destruction de ses données ou dossiers de recherche ou de création ou de ceux d'une autre personne **ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables. Cela comprend aussi la destruction de données ou de dossiers pour éviter la découverte d'un acte répréhensible.**
4. **Le plagiat** : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme s'ils étaient les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.

¹⁵ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, article 5.1 et Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 2.7

¹⁶ Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 17

¹⁷ Cette liste reprend celles des manquements définis dans la *Politique sur la conduite responsable en recherche* des Fonds de recherche du Québec (2022) et dans le *Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche*, Secrétariat canadien sur la conduite responsable en recherche (2021)

5. **La republication ou autoplagiat** : la publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source originale **ou sans justification**.¹⁸
6. **L'attribution invalide du statut d'auteur ou d'auteure** : l'attribution inappropriée du statut d'auteur ou d'auteure, notamment à des personnes autres que celles qui ont apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et permettant d'en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée comme l'une ou l'un des auteurs d'une publication lorsque sa contribution est minime ou négligeable.
7. **La mention inadéquate** : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques en matière de mention qui s'appliquent aux publications visées; le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche et de création, tel qu'exigé par les organismes de financement.
8. **La mauvaise gestion des conflits d'intérêts comme définis dans la « Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval »** : le défaut de déclarer et de résoudre adéquatement, ou d'appliquer les mesures prévues à cet effet, tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent **lié à ses activités de recherche et de création** conformément à la Politique précitée, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs de la Politique sur la conduite responsable en recherche et en création.
9. **La fausse déclaration dans une demande de fonds pour la recherche et la création ou un document connexe à une telle demande, que cette demande ait obtenu un financement ou non** :
 - a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple : une lettre d'appui ou un rapport d'étape.
 - b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré non admissible à demander ou à détenir des fonds d'un organisme de financement de la recherche et création, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation d'une politique en matière de conduite responsable en recherche et création, notamment une politique relative à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière.
 - c) Inclure le nom de cocandidates ou de cocandidats, de collaboratrices ou de collaborateurs ou encore de partenaires sans leur consentement.
10. **La mauvaise gestion des fonds de recherche et à la création** :
 - a) Utiliser les fonds à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes qui les ont octroyés.
 - b) Détourner les fonds **destinés à la recherche et création**.
 - c) Ne pas respecter les politiques financières;
 - d) Détruire les documents pertinents ou communiquer de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet **des dépenses imputées aux comptes des fonds obtenus**.
11. **La violation des politiques et exigences applicables à certaines recherches et créations** :
 - a) Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des lois, règlements ou politiques **prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire** qui concernent certains types de recherches ou certains travaux de création.
 - b) Ne pas respecter les ententes de confidentialité.
 - c) Ne pas obtenir les approbations éthiques, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités ou ne pas les respecter une fois qu'ils ont été obtenus. **Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche ou de création se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant celles**

¹⁸ Comme indiqué dans la Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec (2022), une réflexion a été amorcée par le Comité on Publication Ethics (COPE) pour distinguer l'autoplagiat du « text recycling ».

applicables au sein de l'établissement canadien que celles dans l'autre pays où se déroule la recherche et création. Les normes d'éthique de la recherche, pour leur part, doivent être considérées avec le comité d'éthique de l'Université Laval à la lumière de l'Énoncé de politique des trois conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains - ÉPTC 2 (2018).

12. La violation du processus d'évaluation d'un organisme :

- a) Le non-respect des normes applicables aux conflits d'intérêts et à la confidentialité des organismes de financement de la recherche et création.
- b) La participation d'une personne à un processus d'évaluation par les pairs d'un organisme pendant qu'elle fait l'objet d'une enquête en matière de conduite responsable la visant.

13. L'atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement :

La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui **sur la base d'information obtenue à l'occasion** d'une évaluation par un comité de pairs, ou le non-respect de la confidentialité.

14. Formulation d'accusations fausses, trompeuses ou quérulentes :

- a) Faire des allégations malveillantes, **répétées** ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche ou en création.
- b) **Le fait pour une personne membre de l'Université d'exercer des représailles contre une personne ayant déposé, de bonne foi, des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et création**¹⁹.

7. RESPONSABILITÉS

La responsabilité de promouvoir et de maintenir une culture de la conduite responsable en recherche et en création est partagée par plusieurs membres de la communauté universitaire dont le leadership est déterminant à cette fin. La présente section identifie ces leaders et leurs responsabilités respectives.

7.1 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

À titre de Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR), la vice-rectrice ou le vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation est responsable de l'application générale et de la mise à jour de la présente Politique. À cet égard, ses responsabilités sont les suivantes :

7.1.1 Promouvoir et appuyer la conduite responsable en recherche et en création

- a) Promouvoir **un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable** en recherche et création, ainsi que dans toutes les activités de formation par la recherche et par la création.
- b) S'assurer que les membres de l'Université connaissent l'existence de la Politique et qu'ils sont prévenus des modifications, amendements ou compléments apportés à celle-ci ou au cadre réglementaire applicable à la recherche ou à la création.
- c) Faire connaître à l'ensemble des membres de l'Université l'identité et le rôle de la PCCRR.
- d) Favoriser l'adoption d'une conduite responsable en recherche et création par des mesures de sensibilisation et en diffusant de l'information en continu auprès des membres de l'Université.
- e) S'assurer que tous les travaux de recherche ou de création qui font appel à des êtres humains ou des animaux sont effectués dans le respect des plus hauts standards éthiques reconnus par la communauté scientifique et la société.

Commenté [JP3]: Les responsabilités décrites dans cette section ont été mises à niveau en fonction de la révision qui a eu lieu depuis 2018 des différents documents normatifs institutionnels en plus de celle des textes de référence des organismes subventionnaires

¹⁹ Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, art. 6.2.5

- f) Répondre aux questionnements et demandes d'informations des membres en lien avec le contenu de la présente Politique, y compris les possibles conflits d'intérêts et, le cas échéant, s'assurer de l'application d'un mécanisme permettant de les résoudre de façon transparente et confidentielle.
- g) Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics.

7.1.2 Assurer la mise en œuvre du mécanisme de gestion des allégations de manquement potentiel à la conduite responsable en recherche et en création

- a) Identifier une liste de candidats et candidates pour la constitution des comités d'examen préliminaires, ou d'enquête.
- b) Recevoir et gérer les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en création visant un membre de l'Université, **que ces activités soient financées ou non et quelle qu'en soit la source de financement.**
- c) **Signaler tout manquement potentiel à la conduite responsable en recherche et création porté à sa connaissance.**
- d) **Considérer, à tout moment du processus, si une intervention urgente ou préventive de l'établissement s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants en recherche et création, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle²⁰);**
- e) Recevoir les rapports des comités d'examen afin de pouvoir faire les suivis appropriés **auprès des instances concernées et** des organismes subventionnaires qui l'exigent, le cas échéant.
- f) Agir comme principale interlocutrice ou principal interlocuteur entre l'Université et les organismes subventionnaires publics fédéraux et provinciaux dans les situations nécessitant des suivis à leur intention, y compris pour les manquements commis en contexte de formation par la recherche et la création, le cas échéant.
- g) **Mettre en place les dispositions nécessaires permettant de collaborer à la gestion d'une allégation par un autre établissement gestionnaire ou par un organisme subventionnaire envers qui l'Université a des engagements à respecter à cet égard, lorsque la situation le requiert²¹.**

7.1.3 S'assurer de l'application des mesures visant à réduire et à faire sanctionner les manquements

- a) Diffuser, au sein de l'Université, la liste des manquements à la conduite responsable, le nom et les coordonnées de la PCCR ainsi que l'information sur le mécanisme de traitement des allégations de manquement.
- b) Assurer la gestion du mécanisme de traitement des allégations et, si nécessaire, prendre les actions appropriées en veillant à protéger les droits et la réputation de toutes les personnes concernées.
- c) **Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'un manquement à la conduite responsable en recherche et création, et ce, en portant une attention particulière à la protection des personnes vulnérables²².**
- d) **Imposer, selon la situation et en concertation avec le Vice-rectorat aux ressources humaines et aux finances, toute sanction dans le respect des conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université lorsqu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche et création.**

7.2 Vice-rectrice ou vice-recteur aux études et aux affaires étudiantes²³

²⁰ Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.2.2 d et 8.5

¹⁸ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, art. 5.2.7

¹⁹ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, art. 5.2.8

²³ Université Laval (2021) Règlement des études

a) Voir au respect des règlements et des politiques liés aux études et aux affaires étudiantes, y compris celles qui touchent la conduite responsable en recherche et création.

b) Être responsable, de concert avec les décanats, de la qualité des études aux trois cycles et s'assurer que ces études se déroulent dans le respect de la liberté universitaire²⁴ et des principes fondamentaux d'éthique et de déontologie.

7.3 Vice-rectrice ou vice-recteur aux ressources humaines et aux finances

a) S'assurer que l'utilisation des fonds de recherche ou de création s'effectue conformément aux ententes, aux règles et aux politiques en vigueur.

b) Selon la situation, collaborer avec la PCCRR à l'identification des sanctions imposées lorsqu'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche et création, dans le respect des conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université.

7.4 Vice-rectrice ou vice-recteur aux infrastructures et à la transformation

a) Assurer la gestion des risques en permettant aux travaux de recherche, de création et d'enseignement de se dérouler dans la plus grande sécurité.

b) Assurer la gestion des déchets issus des travaux de recherche en laboratoire en regard de la sécurité et de la protection de l'environnement.

c) Minimiser les risques par différentes mesures de contrôle, de prévention, de sensibilisation et de formation.

7.5 Secrétaire général

a) Appliquer, à titre de responsable de la mise en œuvre et du respect des procédures du Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université, le mécanisme de traitement des allégations de manquement visant les personnes étudiantes agissant dans le cadre d'une activité de recherche ou de création requise par leur programme de formation, conformément à l'article 8.3.2 de la présente Politique.

b) Informer la PCCRR lorsque l'activité de recherche ou de création faisant l'objet de l'allégation est financée en totalité ou en partie par un organisme auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, de tout renseignement nécessaire lui permettant de remplir cette obligation.

7.6 Responsables d'unités

a) Mettre en place des mesures nécessaires pour s'assurer que les personnes étudiantes dont les travaux impliquent de réaliser une thèse ou un mémoire ainsi que les stagiaires postdoctoraux connaissent le cadre réglementaire s'appliquant à leurs travaux de recherche ou de création, y compris leurs obligations en matière de conduite responsable en recherche et en création²⁵.

b) Informer les directions de programme de ces mesures et sur l'importance de les appliquer.

7.7 Responsables d'entités structurantes²⁶ de recherche et des centres affiliés

a) Diffuser la présente Politique auprès des membres de l'Université qui y effectuent des travaux de recherche et de création et leur demander d'en prendre connaissance et de la respecter.

²⁴ Université Laval (2023) Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique

²⁵ Dans l'esprit de l'article 7.3 de la Politique d'encadrement des étudiants à la maîtrise avec mémoire et au doctorat de l'Université Laval (2008)

²⁶ Cette expression comprend notamment : les centres de recherche, les chaires, les instituts, les unités mixtes de recherche, les unités mixtes internationales, les laboratoires internationaux associés.

- b) Lorsque la situation le commande, collaborer rapidement à la mise en œuvre de mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux de laboratoire ou encore à la protection de l'environnement ou des fonds administrés par l'Université.
- c) En tout temps au cours du traitement d'une allégation, respecter les obligations de l'Université relatives à la protection de la confidentialité et de la réputation des personnes impliquées dans une allégation, notamment la personne plaignante et celle visée par l'allégation.

7.8 Professeures et professeurs

7.8.1 Adopter une conduite responsable dans toutes leurs activités de recherche et de création²⁷

- a) Se tenir informés des pratiques exemplaires et être en constante réflexion sur leurs activités de recherche et création afin d'adopter une conduite responsable en recherche et création.
- b) Assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et création et respecter les lois, les règlements, les politiques et autres règles applicables à leurs activités de recherche et création, incluant la présente Politique.
- c) Assurer un usage responsable des fonds publics.
- d) Collaborer, le cas échéant, dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création ciblant des activités, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document ou toute information pertinente à l'examen de l'allégation) et permettre l'échange d'information à ce sujet, avec les organismes subventionnaires qui l'exigent ou les établissements concernés, le cas échéant.
- e) Être proactifs afin de prévenir ou de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et création et être honnête et conséquent quant aux conclusions de l'examen.
- f) Aviser immédiatement les organismes subventionnaires en cas de non-admissibilité à faire une demande de financement ou à détenir des fonds d'une agence publique de financement de la recherche et création au Canada ou à l'étranger, en raison d'un manquement avéré à la conduite responsable en recherche et création, et ce, que la professeure ou le professeur concernés soient candidate ou candidat ou encore titulaire d'un octroi

7.8.2 Assurer, le cas échéant, une supervision appropriée des personnes étudiantes des cycles supérieurs, des stagiaires et du personnel de recherche et de création sous sa direction et soutenir ces personnes dans l'adoption d'une conduite responsable en recherche et création²⁸;

- a) S'assurer de la qualité scientifique des projets de maîtrise, de doctorat ou de stage postdoctoral qu'ils ou elles dirigent ou supervisent avant d'autoriser leur examen éthique²⁹.
- b) S'assurer que ces projets satisfont aux exigences relatives à l'approbation par un Comité d'éthique de la recherche de l'Université, ou par celui d'un établissement hébergeant un centre affilié à celle-ci, si leur projet de recherche et création fait appel à des êtres humains³⁰.
- c) S'assurer que les travaux soient menés avec respect à l'égard des animaux et de l'environnement, en tenant compte de l'éthique animale et des responsabilités environnementales en recherche et création³¹.

²⁷ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, art. 5.1.1 à 5.1.6

²⁸ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 2.7

²⁹ Université Laval (2019), Modalités de gestion de l'éthique de la recherche sur des êtres humains de l'Université Laval, article 2.2.13

³⁰ Université Laval (2021) Règlement des études, Article 3.61 d)

³¹ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 2.4 et Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 14 (principe I)

- d) Apporter leur aide aux personnes étudiantes ainsi qu'aux stagiaires postdoctoraux dans le choix d'activités de formation³² leur permettant notamment de développer des compétences et des connaissances à l'égard de la conduite responsable en recherche et en création.
- e) Favoriser l'adoption du plan de collaboration recommandé par la Faculté des études supérieures au début du cheminement des personnes étudiantes de manière à réduire d'entrée de jeu toute ambiguïté sur les responsabilités respectives du directeur ou de la directrice de recherche et de la personne étudiante³³.

7.9 Membres de l'Université

- a) **Connaître et respecter** les principes en matière de conduite responsable en recherche et en création dans la gestion, l'encadrement ou l'appui des travaux de recherche ou de création, la participation de quelconque façon à de tels travaux, ou la formation des personnes étudiantes ou la supervision des stagiaires postdoctoraux.
- b) **Assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche et respecter les politiques, les règles et les lois applicables à leurs activités de recherche, incluant la présente Politique;**
- c) **Connaître et appliquer** les codes de déontologie des professions faisant l'objet d'une formation à l'Université Laval afin de pouvoir les appliquer dans la réalisation des travaux de recherche ou de création qui l'exigent.
- d) **Le cas échéant, collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles ils sont associés (incluant le fait de conserver et de rendre disponible tout document ou toute information pertinente à l'examen de l'allégation) et permettre l'échange d'information à ce sujet avec les organismes subventionnaires qui l'exigent ou les établissements concernés, lorsque la situation le nécessite.**
- e) **Le cas échéant, être proactifs et proactives afin de prévenir ou de remédier aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche et création et être honnêtes et conséquents quant aux conclusions de l'enquête relative à une allégation.**

8. GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT

8.1 Dispositions générales

- a) **Le processus de traitement de toute allégation protège la confidentialité et se veut respectueux des personnes plaignantes, témoins et celles visées par une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création.**
- b) Afin de protéger la confidentialité des membres visés par une allégation de manquement et de prévenir les risques de représailles envers les personnes qui formulent une allégation ou qui collaborent à une enquête, l'Université applique les mesures suivantes :
 - **Seules les personnes prenant part à la gestion d'une allégation et dont la participation est nécessaire ainsi que la personne visée sont informées de son existence et de sa teneur de même que de l'identité de la personne qui a formulé l'allégation, le cas échéant. Toutes ces personnes sont tenues à la confidentialité.**
 - **La personne visée et celle qui a formulé l'allégation ainsi les personnes prenant part à sa gestion (incluant les experts consultés, le cas échéant), doivent signer un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation³⁴ qui est spécifique à la nature de leur participation (annexe 2 ou annexe 3). Cette signature doit être fournie à la PCCRR avant l'étape d'audition des personnes concernées et avant d'obtenir quelque information que ce soit sur l'allégation, la personne visée et sur celle qui l'a formulée.**

³² Université Laval (2021), op.cit., Article 3.61 a)

³³ Site Internet de la Faculté des études supérieures et postdoctorales : «préparer-votre-projet-de-recherche» .

³⁴ À moins d'être déjà tenus à la confidentialité dans le cadre de l'exercice de leur profession.

- c) Lorsque la situation s’y prête, dans une perspective d’éducation à la conduite responsable en recherche et en création, l’Université encourage les personnes concernées à résoudre les problèmes équitablement par des discussions franches entre elles.
- d) Celui ou celle qui formule ou a formulé une allégation avec l’intention de nuire, ou d’induire quiconque en erreur, s’expose à faire l’objet d’une allégation de manquement. Il en sera de même pour celui ou celle qui exercera des représailles à l’égard d’une personne plaignante ou ayant collaboré au processus d’enquête.
- e) Une fois l’enquête de l’allégation enclenchée, le processus doit être complété et mener à des conclusions quant au bien-fondé du manquement allégué³⁵.
- f) La personne plaignante, celle visée par l’allégation, de même que les témoins qui participent à une audition dans le cadre d’une étape de l’enquête peuvent être accompagnés par une ou un collègue membre de l’Université, une représentante ou un représentant de son syndicat ou de l’association dont ils sont membres ou désignée par ceux-ci. Cette tierce personne ne pourra toutefois intervenir qu’auprès de la personne qu’elle accompagne. Elle devra aussi se conformer aux mêmes exigences de confidentialité et de protection de la réputation, ce qui inclut de signer un formulaire d’engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation (annexe 2).³⁶
- g) Lorsque la recherche ou la création concernée par une allégation est financée par un organisme subventionnaire fédéral, la personne visée est tenue de se retirer temporairement des processus d’examen des organismes jusqu’à ce que l’enquête dont elle fait l’objet soit terminée. L’organisme déterminera si la personne visée pourra reprendre sa participation aux processus d’examen une fois que l’enquête dont elle fait l’objet sera terminée. Il est de la responsabilité de la personne visée d’informer l’organisme subventionnaire fédéral pour lequel elle agit en tant qu’examinatrice, de ce retrait temporaire, sans toutefois avoir à en fournir la raison.³⁷

8.2 Signalement d’une allégation

Toute personne, membre ou non de l’Université, qui dispose de renseignements la portant à croire qu’une ou un membre de l’Université est dans une situation correspondant à l’un ou l’autre des manquements décrits à l’article 5 et à l’annexe 1 peut en faire le signalement à la PCCRR en suivant la procédure décrite à la section 8.3.

Lorsque l’activité de recherche ou de création faisant l’objet de l’allégation est financée en totalité ou en partie par un organisme auprès duquel l’Université doit effectuer un suivi, la PCCRR s’assure de la collecte de tout renseignement nécessaire lui permettant de remplir cette obligation.

8.2.1 Allégation anonyme

Une allégation anonyme est recevable si elle est accompagnée de renseignements suffisants pour évaluer l’allégation ainsi que les faits et les preuves sur lesquels elle est fondée sans qu’il soit nécessaire d’obtenir des renseignements supplémentaires de la personne plaignante³⁸. Le cas échéant, la PCCRR peut se prévaloir de la prérogative dont elle dispose de signaler elle-même toute situation potentielle de manquement à la conduite responsable en recherche et en création pour les mêmes motifs. **Il en va de même des allégations formulées publiquement (ex. : des journaux, des médias sociaux), dont la PCCRR peut se saisir³⁹. Dans l’une ou l’autre de ces situations, la personne agissant à titre de PCCRR substitut assure alors la gestion du processus.**

8.2.2 Établissement abritant un centre de recherche affilié

Lorsque l’allégation vise une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l’Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l’Université, la PCCRR de l’Université informe celle de l’établissement concerné de la recevabilité de l’allégation. Dans un tel cas,

³⁵ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.2.3 a)

³⁶ À moins d’être déjà tenus à la confidentialité dans le cadre de l’exercice de leur profession.

³⁷ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 26b)

³⁸ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 4.33b)

³⁹ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.2.1

la responsabilité du traitement de l'allégation incombe à la PCCRR de l'Université, conformément aux dispositions de la présente Politique. **Si la situation s'applique, la PCCRR de l'établissement qui reçoit une allégation visant un membre de l'Université transmet celle-ci à la PCCRR de l'Université avec le consentement de la personne plaignante.**

Lorsque l'allégation vise un membre d'un établissement abritant un centre de recherche affilié mais qui n'est pas membre de l'Université Laval, et que cette personne œuvre dans le cadre d'un projet ou d'une infrastructure de recherche financés en totalité ou en partie par un organisme subventionnaire auprès duquel l'Université doit effectuer un suivi, c'est la PCCRR de cet établissement qui effectue **le traitement** de l'allégation. Dans un tel cas, cette dernière doit en faire un suivi diligent à la PCCRR de l'Université **selon le critère de nécessité et afin que cette dernière puisse effectuer ou appuyer la transmission des rapports à l'organisme en question. Si la situation s'applique, la PCCRR de l'Université qui reçoit une allégation visant une personne œuvrant dans le centre de recherche d'un établissement affilié mais sans être membre de l'Université, transmet l'allégation à la PCCRR de l'établissement concerné avec le consentement de la personne plaignante.**

8.2.3 Mesures provisoires

À tout moment, dès la réception d'une allégation, la PCCRR peut prendre toutes mesures provisoires jugées nécessaires si une intervention urgente ou préventive de l'Université s'avère nécessaire (par exemple, pour protéger des participants à une recherche ou création, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire, limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle). Elle en informe **les responsables des instances ou des unités concernées par leur mise en œuvre de même que les organismes subventionnaires qui exigent de l'être**. Si la situation concerne un établissement affilié, elle informe **la PCCRR de celui-ci et sollicite son appui à cet égard lorsque nécessaire**,

8.2.4 Respect de la loi

En tout temps au cours du traitement de l'allégation, la PCCRR respecte les obligations de l'Université relatives à la protection de la confidentialité **des renseignements personnels relatifs aux personnes concernées**, notamment celle ayant formulé l'allégation et celle qui en fait l'objet.

8.3 Processus de gestion

8.3.1 Réception des allégations

Toute allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et en création visant une personne membre de l'Université Laval est soumise par écrit à la PCCRR de l'Université Laval, peu importe où les activités de recherche ou de création de cette personne se déroulent.

8.3.2 Statut de la personne mise en cause

a) Manquement allégué visant une personne étudiante

Lorsqu'une allégation vise une personne étudiante agissant dans le cadre d'une activité de recherche ou création requise par son programme de formation, la PCCRR en détermine la recevabilité suivant les critères identifiés à 8.3.4 a) et identifie le ou les manquements possibles à la présente Politique. Le cas échéant, elle transmet une dénonciation à la personne désignée à titre de commissaire aux infractions relatives aux études. Le processus de traitement appliqué sera alors celui décrit dans le Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval⁴⁰.

b) Manquement allégué visant une personne membre de l'Université Laval autre qu'une personne étudiante

Pour toutes les autres personnes membres de l'Université visées par une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création, le processus appliqué sera celui qui est décrit ci-après.

Dans ces cas, le processus de gestion des allégations est mené par la PCCRR, **en collaboration avec le Comité d'examen préliminaire**.

8.3.3 Comité d'examen préliminaire

⁴⁰ Université Laval (2022) Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval

Commenté [JP4]: Cette section a été substantiellement modifiée pour être mise à niveau avec les exigences des organismes subventionnaires ainsi qu'avec la nouvelle convention collective du SPUL.

Le Comité d'examen préliminaire est composé de quatre professeures et professeurs, choisis de manière paritaire par le Syndicat des professeurs et des professeures de l'Université Laval et l'Employeur, et nommés par la Personne chargée de la conduite responsable en recherche.

Les membres du Comité signent un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation par lequel ils et elles s'engagent notamment à :

- a) Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts et à gérer ceux-ci adéquatement; le cas échéant, accepter de ne pas participer à l'enquête, volontairement ou à la demande de la PCCRR, lorsque les circonstances le justifient;
- b) « Faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale »⁴¹ et des délais prévus à l'article 8.3.4 c) de la Politique.

8.3.4 Analyse de la recevabilité

a) Analyse préliminaire

L'analyse de la recevabilité d'une allégation est d'abord effectuée par le comité d'examen préliminaire.

Une allégation est recevable lorsqu'elle satisfait aux conditions suivantes⁴² :

- L'allégation est fondée sur des faits n'ayant donné lieu à aucun examen antérieur;
- La nature de l'allégation relève de la portée de la Politique sur la conduite responsable en recherche;
- L'allégation aurait constitué un manquement au moment où elle se serait produite.

L'erreur de bonne foi ou l'écoulement du temps ne sauraient justifier à eux seuls la non-recevabilité d'une allégation⁴³.

Après analyse de l'allégation et des informations fournies à son appui, le comité d'examen préliminaire fait rapport et formule des recommandations à la PCCRR quant à sa recevabilité.

b) Décision sur la recevabilité

À la suite de l'examen du rapport et des recommandations formulées par le comité d'examen préliminaire, la PCCRR décide si l'allégation est recevable ou non. Cette décision est rendue dans les meilleurs délais suivant la réception de l'allégation et la personne visée est informée du processus entamé avec diligence.

Si l'allégation est jugée non recevable, la personne plaignante est informée de cette décision de non-recevabilité⁴⁴, dès cette étape, puisqu'elle met fin au processus. Si la plainte est recevable, la personne plaignante est informée uniquement de la décision sur le bien-fondé de l'allégation, à la fin du processus.

Si l'allégation est jugée recevable et qu'elle vise une situation ayant eu lieu dans un établissement abritant un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe la PCCRR de l'établissement concerné de l'existence de l'allégation. Cette dernière communique alors à la PCCRR de l'Université tous les renseignements qui sont requis pour rendre l'enquête possible, assurer son suivi et pour intervenir lorsqu'une situation urgente ou préventive s'avère nécessaire (par exemples, pour protéger des participants ou des participantes en recherche, veiller à la sécurité d'animaux de laboratoire ou limiter les atteintes à l'environnement, éviter un gaspillage de ressources de recherche et création ou protéger la propriété intellectuelle).

c) Délai de traitement

⁴¹ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, Article 7.1.3

⁴² Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 4.3.3 a, et Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.2.2

⁴³ Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, note 36 et art. 7.2.2

⁴⁵ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence [canadien] des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016) article 4.4 d), et Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.2.4

Le délai de traitement relatif à l'évaluation de la recevabilité d'une allégation est de deux mois. Ce délai peut toutefois être prolongé « d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient.⁴⁵⁾»

8.3.5 Examen du bien-fondé de l'allégation

AUDITION

Si l'allégation rencontre les critères de recevabilité identifiés à l'article 8.3.4, la PCCRR informe la personne visée qu'elle fait l'objet d'une allégation ainsi que des conduites qui lui sont reprochées. Elle invite cette dernière à présenter sa version des faits aux membres du comité d'examen préliminaire et elle lui demande, à cette fin, de signer le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation requis par le paragraphe 8.1 b).

ACCOMPAGNEMENT

Lors de cette rencontre, la personne visée a le droit d'être conseillée ou accompagnée par une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de son syndicat ou encore de son association ou mandatée par ces derniers. Pour pouvoir y assister, cette personne est tenue de signer préalablement le formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation de l'annexe 3 de la présente Politique.

DÉCISION SUR LE MÉCANISME

À la suite de la rencontre tenue avec la personne mise en cause, le comité d'examen préliminaire fait rapport et formule des recommandations à la PCCRR quant au mécanisme (accélééré ou avec comité d'enquête) qui devrait être appliqué pour la suite du processus de gestion de l'allégation.

- Si le comité d'examen préliminaire recommande l'application du mécanisme accéléré, en conformité avec les critères énumérés ci-dessous en a), il doit justifier le recours à ce mécanisme en formulant des recommandations à la PCCRR quant au bien-fondé des allégations et les mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique. Ces mesures sont identifiées conjointement avec la personne visée.
- Si le comité d'examen préliminaire recommande l'application du mécanisme avec comité d'enquête, il en recommande aussi la composition à la PCCRR.

Après examen du rapport et des recommandations formulées par le comité d'examen préliminaire, la PCCRR décide du mécanisme applicable et, le cas échéant, de la composition du comité d'enquête.

L'allégation recevable fera l'objet d'un des deux mécanismes décrits ci-après.

a) Mécanisme accéléré

Appliqué de manière exceptionnelle, « ce processus n'est approprié que si, après avoir colligé la version des faits de la personne visée par l'allégation, ceux-ci sont clairs et non contestés (la nature, la gravité du manquement et ses effets sont étayés, et la personne visée par l'allégation les reconnaît et en accepte la responsabilité). En de telles circonstances, la personne chargée de la conduite responsable peut décider de ne pas convoquer un comité [d'enquête]. »⁴⁶. Le cas échéant, le comité d'examen préliminaire et la PCCRR conviennent, avec la personne visée, d'une solution pouvant conduire à la conclusion du dossier. Ils rédigent conjointement le rapport d'examen qui doit justifier notamment le caractère approprié de l'emploi de cette procédure⁴⁷.

La conclusion du dossier met alors un terme au mécanisme de gestion de l'allégation et la personne plaignante est informée de la décision sur le bien-fondé de l'allégation. Il en va de même de la PCCRR d'un établissement affilié au sein duquel œuvre la personne fautive, le cas échéant, et toute personne impliquée ou concernée par

⁴⁵ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence [canadien] des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016) article 4.4 d), et Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.2.4

⁴⁶ Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.2.5

⁴⁷ Fonds de recherche du Québec (2022), Politique sur la conduite responsable en recherche, article 8.4

les mesures de redressement à mettre en œuvre, est également informée des conclusions de l'enquête selon le critère de nécessité et selon les critères de confidentialité précités au second alinéa de l'article 8.3.6.

Lorsqu'une allégation a été déposée et jugée recevable, les rapports exigés par les organismes subventionnaires concernés par l'allégation, sont transmis à ces derniers, par la PCCRR, dans les délais prescrits. Si une telle situation s'applique, la personne visée en est informée dès que cette information est confirmée. Aucune entente visant à restreindre ou empêcher le respect de cette obligation ne peut être conclue⁴⁸.

b) Mécanisme avec enquête

Le comité d'enquête est composé d'au moins une personne qui provient du même domaine de recherche ou de compétence professionnelle dans lequel œuvre la personne visée par l'allégation, alors considérée comme une ou un pair, ainsi que d'une personne qui provient de l'extérieur de l'Université. Le comité peut faire appel à une expertise ad hoc si nécessaire⁴⁹.

Lorsque l'allégation vise une professeure ou un professeur, une personne étudiante ou encore une autre personne membre de l'Université œuvrant dans un établissement qui abrite un centre de recherche affilié à l'Université, la PCCRR de l'Université informe celle de l'établissement concerné du mécanisme retenu. Elle vérifie aussi auprès d'elle si elle souhaite recommander un membre pour la composition du comité d'enquête.

Les membres du Comité ainsi que toutes les personnes impliquées dans l'application de ce mécanisme signent, avant leur participation, un formulaire d'engagement à la confidentialité et à la protection de la réputation par lequel ils et elles s'engagent notamment à :

- a) Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts et à gérer ceux-ci adéquatement; le cas échéant, accepter de ne pas participer à l'enquête, volontairement ou à la demande de la PCCRR, lorsque les circonstances le justifient;
- b) « Faire preuve d'impartialité et gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale »⁵⁰ et des délais prévus à l'article 8.3.7 de la Politique.

La PCCRR désigne la personne qui présidera les travaux du comité d'enquête.

8.3.6 Décision sur le bien-fondé de l'allégation

À la fin de ses travaux visant à déterminer s'il y a eu manquement à la conduite responsable en recherche, le comité d'enquête remet son rapport à la PCCRR. Ce rapport est confidentiel, sous réserve de tout consentement accordé, de toute entente reconnue par la Loi sur l'accès, de toute disposition législative contraire ou de toute ordonnance d'un tribunal à cet effet.

À la suite de la réception du rapport, la PCCRR fait connaître avec diligence à la personne visée, la décision rendue par ce comité ainsi que les mesures à mettre en place pour corriger la situation problématique, le cas échéant.

8.3.7 Délais de traitement

Le délai de traitement du mécanisme accéléré est de 45 jours francs suivant la décision sur la recevabilité de l'allégation.

Le délai de traitement relatif à l'évaluation du bien-fondé d'une allégation par un comité d'enquête est d'un maximum de cinq mois. Ce délai peut toutefois être prolongé « d'une période raisonnable, advenant l'impossibilité de compléter le processus dans le délai prescrit, lorsque les circonstances le justifient. »⁵¹

8.4 Suivi au résultat de l'enquête

En plus de la personne visée qui est informée dans les meilleurs délais des conclusions de l'enquête, la personne plaignante est informée, pour sa part, uniquement de la décision sur le bien-fondé de l'allégation, sauf si celle-ci

⁴⁸ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 4.4 e)

⁴⁹ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, Article 7.2.3

⁵⁰ Fonds de recherche du Québec (2022) op.cit., Article 7.1.3

⁵¹ Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence [canadien] des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (2016) article 4.4 d), et Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, article 7.2.4

est anonyme. La PCRR de l'établissement affilié au sein duquel œuvre la personne fautive, le cas échéant, et toute personne impliquée ou concernées par les mesures de redressement à mettre en œuvre, sont également informées des conclusions de l'enquête selon le critère de nécessité et selon les critères de confidentialité précités au second alinéa de l'article 8.3.6.

Lorsqu'une allégation a été déposée et jugée recevable, les rapports exigés par les organismes subventionnaires concernés par l'allégation sont transmis à ces derniers, par la PCRR, dans les délais prescrits. Si une telle situation s'applique, la personne visée en est informée dès que cette information est confirmée. Aucune entente visant à restreindre ou empêcher le respect de cette obligation ne peut être conclue⁵².

8.5 Droits et recours

Les droits et recours des membres à l'encontre de toute décision prise en vertu de la présente Politique s'exercent suivant, selon le cas, les conventions collectives, ententes ou autres textes en vigueur établissant les conditions de travail du personnel de l'Université, ou le *Règlement disciplinaire à l'intention des personnes étudiantes de l'Université Laval*.

9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- La présente Politique entre en vigueur au moment de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.
- La présente s'arrime avec la Politique sur les conflits d'intérêts en recherche, en création et en innovation ainsi qu'avec la Politique sur la promotion et la protection de la liberté académique.
- La présente Politique sera mise à jour et révisée tous les cinq ans après son adoption et son entrée en vigueur, à moins d'exigences contraires.
- La présente Politique est sous la responsabilité de la vice-rectrice ou du vice-recteur à la recherche, à la création et à l'innovation qui voit à sa diffusion.

⁵² Secrétariat sur la conduite responsable en recherche (2021), Cadre de référence sur la conduite responsable de la recherche, article 4.4 e).

ANNEXE 1 : PRINCIPES ET EXEMPLES DE BONNES PRATIQUES ATTENDUES

Éthique, respect des droits et de la dignité des personnes, respect des animaux et de l'environnement, justice

PRINCIPE 1 : Traiter avec équité, dignité et respect tout être humain participant à une recherche ou à une création et considérer les conséquences de ces activités sur les animaux ou sur l'environnement.

Les êtres humains et les animaux doivent être traités en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche et les codes de déontologie pour les professionnelles et les professionnels en exercice. **Lors de la conception et de la réalisation d'un projet de recherche et de création, l'équité, la diversité et l'inclusion auront été considérés⁵³.** Les travaux de recherche ou de création devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement selon les lois, les règlements et les politiques applicables. **L'inclusion des principes de développement durable lors de la conception et de la réalisation de projets de recherche et de création enrichit ces derniers⁵⁴.**

Voici quelques exemples de bonnes pratiques inspirées du Principe 1 ci-avant mentionné :

- a) En soupesant les risques associés à la recherche et à la création en faveur d'avantages potentiels plus grands que les inconvénients appréhendés et en prévoyant l'application des correctifs possibles pour les contreparties négatives engendrées par la recherche ou par la création.
- b) En prenant en considération les défis éthiques soulevés par les nouveaux champs de recherche et de création ou par les activités de recherche et de création comportant potentiellement des risques comme, par exemple pour le domaine artistique, le bioart.
- c) En respectant les ententes de confidentialité auxquelles les membres de l'Université se sont engagés, sauf si ces ententes vont à l'encontre du droit québécois ou canadien.
- d) En s'abstenant de divulguer les informations de nature confidentielle et en respectant le droit à la protection des renseignements personnels conformément aux exigences de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, ch. A-2.1.
- e) En respectant strictement les lois, règlements, normes et règles encadrant la gestion et l'utilisation des données nominatives, incluant les biobanques.
- f) En élaborant et en réalisant les projets de recherche et de création qui permettent d'appliquer rigoureusement les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche avec des êtres humains. Notamment, en effectuant les démarches requises permettant d'obtenir les approbations éthiques, obligatoires et en appliquant les protocoles exactement tels qu'approuvés par les comités d'éthique concernés, durant tout le déroulement des travaux.
- g) En voyant à ce que le personnel, les personnes étudiantes et les stagiaires postdoctoraux reçoivent une formation appropriée pour accomplir leurs tâches de manière sécuritaire et aussi efficace que possible.
- h) En veillant à ce que des mesures de sécurité adéquates et conformes aux normes soient instaurées et respectées.

PRINCIPE 2 : Reconnaître toutes les contributions à une recherche ou à une création ainsi que leurs auteures et auteurs.

Toutes les contributions à une recherche ou à une création et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteures et auteurs de ces contributions, doivent être reconnus de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche ou d'une création. La liste des auteures et auteurs doit inclure toutes les personnes, et seulement celles-ci, qui remplissent la qualité d'auteur selon les principes directeurs nommés ci-dessous; les autres doivent être remerciées (par exemple, les collaborateurs et les collaboratrices, les bailleurs de fonds ou les commanditaires, les services techniques). De plus, les références ou

⁵³ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 5 et p. 14 (principe k)

⁵⁴ Idem, p. 14 (principe l)

permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.

À l'Université, les principes directeurs sur la reconnaissance des auteurs et auteures d'une publication, adoptés par la Table de concertation de la recherche et de la création en 2012, sont les suivants :

Chaque personne qui apporte une contribution substantielle à la matérialisation d'une idée doit être déclarée coauteure du document qui en résulte. Pour obtenir un tel statut sur une publication, il est nécessaire de :

1. Contribuer de manière significative à au moins une des 3 étapes suivantes :
 - a. la conception et la mise en place du plan de travail;
 - b. la réalisation des expérimentations ou la collecte de données;
 - c. l'analyse et l'interprétation des résultats.
2. Participer à la rédaction ou à la révision critique du contenu intellectuel du document.
3. Donner son approbation à la version finale du document.
4. Être en mesure de défendre les grandes lignes du document et le contenu correspondant à sa contribution.

Les personnes qui ne satisfont pas à tous ces critères, mais qui ont contribué à l'une de ces étapes devraient être mentionnées dans les remerciements du document ou de l'œuvre.

Ces critères sont inspirés de ceux définis par l'International Committee of Medical Journal Editors (ICMJE).

Voici quelques autres exemples de bonnes pratiques :

- a) En reconnaissant, à sa juste valeur et de manière adéquate, toute contribution intellectuelle ou matérielle, notamment celle des personnes étudiantes et celles des professionnelles et professionnels de recherche, conformément aux conditions à remplir pour être considéré comme auteure ou auteur d'une publication identifiées.
- b) En citant, avec exactitude, toutes ses sources et références, y compris les documents recueillis sur Internet, et en obtenant obligatoirement de l'auteur ou de l'auteure de travaux ou de matériels inédits l'autorisation expresse de les citer ou de les utiliser aux fins d'un projet.
- c) En obtenant la permission de l'auteure ou de l'auteur avant d'utiliser des informations, données ou concepts nouveaux obtenus grâce à l'accès à des manuscrits confidentiels, à des demandes de financement de la recherche ou de création et à des demandes de bourses, tout comme c'est le cas lors de l'examen par les pairs ou par d'autres membres de l'Université.
- d) En précisant explicitement avec toutes les personnes qui collaboreront à la réalisation des travaux, dès le début du projet de recherche et de création, les critères qui seront appliqués pour la signature des publications.
- e) En s'assurant que toutes les personnes ayant contribué au contenu d'une publication et qui en partagent la responsabilité - et seulement celles-ci - figurent parmi les auteurs des travaux publiés.
- f) En évitant les pratiques qui consistent à inclure dans la liste des signataires, des « auteurs ou auteures honorifiques » ou « fantômes » (c'est-à-dire ayant fourni une forme de soutien au projet sans y avoir participé ou dont l'ajout comme signataire permet d'en tirer un avantage présent ou futur).
- g) En obtenant le consentement préalable de tous les coauteurs ou toutes les coauteures d'une publication ou d'une demande de fonds, avant d'utiliser leur nom.

PRINCIPE 3 : Superviser et former à la conduite responsable en recherche et création les personnes étudiantes, stagiaires et tout le personnel impliqué dans des activités de recherche et de création dont un membre de l'Université est le ou la responsable.

Les chercheurs et chercheuses qui jouent un rôle de supervision doivent assurer un encadrement approprié de leurs personnes stagiaires, étudiantes et du personnel sous leur responsabilité. Ils veillent à leur donner accès à la formation, au mentorat ou au soutien leur permettant d'acquérir les compétences requises pour effectuer et gérer des recherches et créations conformément aux normes pertinentes de pratiques et à la conduite

responsable en recherche et création. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

Les bonnes pratiques suivantes contribuent à un climat favorable à l'acquisition de telles compétences :

- a) En s'assurant que les personnes étudiantes et les personnes effectuant un stage postdoctoral satisfont aux exigences relatives à l'approbation éthique par un Comité d'éthique de la recherche rattaché à l'Université Laval lorsque le projet fait appel à des êtres humains ou encore s'il nécessite la consultation de renseignements personnels ou l'utilisation de matériel biologique humain.
- b) En communiquant clairement ses attentes en matière de conduite responsable en recherche et création à l'endroit des personnes étudiantes, des stagiaires et des autres personnes qui collaborent à un projet, et en mettant tout en œuvre pour que les différends soient résolus dans les meilleures conditions et les meilleurs délais.
- c) En exerçant son rôle d'encadrement et de supervision sans abuser de son pouvoir auprès du personnel affecté à la recherche ou à la création, auprès des personnes étudiantes, ainsi qu'auprès des personnes effectuant un stage postdoctoral.
- d) En évitant de mettre à contribution dans des activités de recherche ou de création, les personnes étudiantes les personnes effectuant un stage postdoctoral ainsi que le personnel, d'une manière pouvant conduire à leur exploitation
- e) En veillant à l'instauration ou au maintien d'un climat constructif au sein de l'équipe de recherche ou de création.

PRINCIPE 4 : Développer des projets de recherche et de création dans une perspective de réciprocité et veiller au partage équitable des retombées de la recherche et de la création.

Lorsque cela est à propos, bâtir des projets en coconstruction avec les personnes, les communautés (par exemple, les peuples autochtones) et les organismes impliqués. Notamment, partager les retombées de la recherche et de la création de façon à s'assurer que les organismes, les personnes ou les communautés y ayant contribué ou ayant porté le fardeau de la réalisation de la recherche ou de la création aient accès aux résultats de ces dernières et à d'autres formes de retombées le cas échéant (incluant la propriété intellectuelle et les retombées financières)⁵⁵.

Transparence, esprit d'ouverture et rigueur

PRINCIPE 5 : Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires selon le domaine concerné, et agir en conséquence.

Les activités de recherche et de création doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). La démarche choisie devrait notamment permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche ou de création. Pour ce faire, le membre de l'Université doit investir dans le développement continu de ses connaissances. Voici quelques exemples de bonnes pratiques contribuant à ce principe :

- a) En mettant à jour ses connaissances, notamment à l'occasion de demandes de subventions et de publications d'articles scientifiques.
- b) En publiant et en faisant des présentations scientifiques ou artistiques de haut niveau.
- c) En participant à des congrès ou à des colloques scientifiques ou professionnels.

PRINCIPE 6 : Mener des activités de recherche et de création dans un esprit authentique de quête du savoir ou de création et de liberté universitaire.

Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en création et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent ces activités. Les bonnes pratiques suivantes en sont de bons exemples :

⁵⁵ Fonds de recherche du Québec (2022) Politique sur la conduite responsable en recherche, p. 14 (principe m)

- a) En assumant la responsabilité sur les plans scientifique, pratique et éthique du choix et de la conduite des activités de recherche ou de création et, dans le cas de travaux en équipe ou de collaboration, en assumant la responsabilité des travaux qui leur incombent.
- b) En manifestant une attitude réfléchie, pondérée et soucieuse des conséquences, de la conception des activités de recherche et de création jusqu'à la diffusion.
- c) En respectant les principes de rigueur et d'intégrité dans l'obtention, l'enregistrement, la validation et l'analyse des données, ainsi que dans la communication des résultats.
- d) En manifestant une ouverture d'esprit favorable aux échanges intellectuels nécessaires à l'avancement de la connaissance et des pratiques.

PRINCIPE 7 : *Traiter les données avec toute la rigueur voulue et selon des méthodes reconnues.*

Assurer le respect des normes reconnues dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, la publication, la diffusion, la conservation et l'archivage des données et des résultats de la recherche et de la création, **qu'on en soit ou non le ou la responsable. La collecte et la gestion des données devraient être réalisées en vue de favoriser la traçabilité, la reproductibilité et l'imputabilité. Le partage responsable des données contribue à optimiser l'usage des ressources utilisées en recherche et création.** Un exemplaire des dossiers de recherche et de création doit être conservé conformément aux normes ou règlements applicables par le membre de l'Université qui est responsable de la recherche ou de la création. Par exemple, ces données doivent être accessibles pour permettre de valider des résultats publiés ou diffusés.

Voici d'autres exemples de bonnes pratiques :

- a) En veillant à ce que les données obtenues et utilisées soient conservées selon les règlements et politiques en vigueur à l'Université, notamment les Directives relatives à la gestion des renseignements personnels et du matériel biologique recueillis dans le cadre de projets faisant appel à des êtres humains; de façon à pouvoir être vérifiées au besoin, pour une durée conforme aux bonnes pratiques. Le ou la responsable du projet est imputable quant à la conservation et à la protection des données.
- b) En présentant et en révisant honnêtement et fidèlement les preuves, théories ou interprétations scientifiques, en s'abstenant de tromper par action ou par omission, ou de permettre que d'autres soient induits en erreur sur des questions scientifiques.
- c) En conservant les données brutes dans leur forme originale et en décrivant de façon transparente toute altération des données brutes dans le cas où la démarche de recherche ou de création le permet.
- d) En justifiant chaque décision relative à l'appréciation des données ou à leur exclusion de façon objective pour démontrer que celles-ci ne sont pas arbitraires.
- e) En consignait la description détaillée du protocole de recherche ou de création dans un cahier de laboratoire, ou sur tout autre support, de façon à permettre la reproductibilité des travaux expérimentaux et en sécuriser l'accès pour les protéger de toute forme de falsification. Notamment, en dater le contenu scrupuleusement et le faire certifier par une personne ayant pour mandat de protéger l'authenticité des données et d'éviter leur appropriation illicite. Ce rôle est assumé par le ou la responsable d'un projet de recherche ou de création ou par une personne désignée par lui ou par elle.
- f) En documentant un savoir-faire à l'aide d'un devis technique pour qu'une réalisation, artistique par exemple, puisse être installée ou reproduite dans différents lieux tout en assurant la sécurité du public.

PRINCIPE 8 : *Diffuser les résultats de la recherche et de la création de manière responsable et en temps voulu.*

Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient normalement comporter une description claire des données et de la méthodologie ainsi que des activités et des résultats de la recherche ou de la création; elles ne devraient pas être retardées ou retenues indûment. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline. La diffusion des résultats négatifs valides contribue à l'avancement des connaissances au même titre que les résultats positifs. Il en va de même de la diffusion des résultats en libre accès. **Par ailleurs, la communication de résultats de recherche et création au grand public – incluant les médias traditionnels et les médias sociaux – doit être effectuée de manière**

honnête et responsable, avec professionnalisme et transparence⁵⁶, qu'on en soit ou non le chercheur ou la chercheuse responsable.

Les bonnes pratiques suivantes en sont des exemples :

- a) En rendant disponibles, visibles et accessibles tous les résultats de la recherche ou de création, sous réserve du droit à la protection de la confidentialité et de la propriété intellectuelle, et ce, dans le respect des politiques et règlements en vigueur à l'Université.
- b) En favorisant l'originalité de la problématique, l'exactitude des données, la fiabilité des résultats et l'importance des conclusions, plutôt que la rapidité d'obtention des résultats et le nombre élevé de réalisations.
- c) En présentant les résultats de recherche ou de création dans leur totalité de manière objective et honnête, en évitant de les fractionner.
- d) En évitant de publier, en quelque langue que ce soit, ses propres travaux ou une partie de ses travaux, y compris ses données qui ont déjà été publiés sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- e) En s'assurant que la présentation des résultats est exempte de toute forme de tromperie, par exemple l'amplification injustifiée des applications possibles.
- f) En acceptant de faire des interventions dans les médias, lorsque la situation le permet, dans le cadre et les limites de son champ d'expertise.
- g) En négociant les délais de publication, dans le cadre de contrats entre l'Université et des partenaires, de manière à protéger les droits des personnes étudiantes.

Objectivité, indépendance, impartialité

PRINCIPE 9 : *Examiner avec intégrité le travail d'autrui.*

Les membres de l'Université doivent encadrer l'examen par les pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes et standards professionnels et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes et standards.

Voici quelques exemples de bonnes pratiques à cet égard :

- a) En utilisant, pour les seules fins prévues, les informations privilégiées obtenues dans l'exercice d'un mandat d'évaluation ou d'une expertise.
- b) En examinant tous les dossiers avec impartialité.
- c) En divulguant les liens d'intérêts pouvant porter atteinte, de façon réelle ou apparente, à l'exercice impartial de l'évaluation (soit par affinité ou en raison d'une situation de concurrence avec ses propres travaux).
- d) En motivant ses décisions et ses commentaires de façon argumentée.
- e) En gardant confidentiels les propos émis durant les délibérations.
- f) En signalant tout manquement à l'éthique ou à la conduite responsable d'un projet faisant l'objet de l'évaluation.

PRINCIPE 10 : *Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les gérer d'une manière éthique.*

Éviter autant que possible les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts tels que définis dans la *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval*, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche ou de création.

⁵⁶ ENRIO : Research integrity even more important for research during a pandemic. ENRIO Statement, 16 avril 2020, dans Fonds de recherche du Québec, Politique sur la conduite responsable en recherche p. 13

Les exemples qui suivent sont de bonnes pratiques répondant à ce principe :

- a) En révélant et en déclarant promptement tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel en recherche et création selon la procédure prévue par *Politique sur les conflits d'intérêts en recherche et en création de l'Université Laval*⁵⁷.
- b) En informant, lorsqu'un plan de gestion d'un conflit d'intérêts a été approuvé conformément à la Politique sur les conflits d'intérêts de l'Université, les personnes identifiées dans ce plan des mesures ayant été prévues pour éviter ou, s'il n'est pas possible de l'éviter, pour gérer le conflit d'intérêts de manière responsable.
- c) En prévoyant des mesures de suivi et en étant vigilant relativement aux développements des travaux susceptibles d'introduire de nouveaux conflits d'intérêts.
- d) En divulguant aux organismes et partenaires de financement, aux établissements universitaires et aux revues spécialisées tout conflit d'intérêts d'ordre matériel, financier ou autre, réel, apparent ou potentiel, pouvant influencer l'exercice du mandat confié, qu'il s'agisse d'une demande de révision de manuscrits ou de demandes de bourses ou de subventions ou d'expérimentation de produits, ou encore d'autorisation à entreprendre un travail parrainé par des sources extérieures.
- e) En déclarant, de la manière prévue par l'Université dans ses politiques, règlements et conventions collectives, tout conflit d'intérêts.

Responsabilité, honnêteté et confiance

PRINCIPE 11 : *Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics.*

Les membres de l'Université qui se portent candidats ou candidates doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils et elles doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti. À cette fin, voici quelques exemples de bonnes pratiques :

- a) En évitant d'avoir recours à des prête-noms pour demander des fonds.
- b) En s'assurant de l'admissibilité continue des candidates et candidats, cocandidates et cocandidats ainsi que celle des personnes collaborant au projet et en informant le bailleur de fonds de tout changement de situation.
- c) En rendant compte, lorsque nécessaire, des erreurs commises de bonne foi dans le déroulement de la recherche ou de la création.
- d) En produisant des documents de recherche et de création originaux, ne comportant ni fausse déclaration, ni omission, ni résultat plagié ou falsifié.

Principe 12 : *Faire un usage responsable des fonds de recherche et de création ainsi que des ressources et rendre des comptes.*

À tous les niveaux, les membres de l'Université doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche et à la création, conformément à des principes comptables et financiers reconnus. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.

Les exemples de bonnes pratiques ci-après permettent d'actualiser ce principe.

- a) En utilisant rigoureusement les fonds de recherche et création, uniquement pour les fins justifiant leur affectation, et participer à la reddition de comptes sur l'utilisation de ces fonds.

⁵⁷ À noter que les professeurs et les professeuses qui présentent une demande d'aide financière auprès d'un organisme américain doivent se conformer à des exigences additionnelles. Le US Public Health Service (PHS) est le ministère fédéral américain responsable de plusieurs organismes de financement de la recherche dont, entre autres, les National Institutes of Health (NIH) et le Health and Human Service (HHS). Sa réglementation sur les conflits d'intérêts financiers est décrite dans le Financial Conflicts of Interest (FCOI), 42 CFR Part 50 Subpart F, implique des exigences spécifiques, incluant l'obligation de faire la formation en ligne disponible sur le site du PHS, aux quatre (4) ans.

- b) En faisant appel au personnel de l'Université et en utilisant les ressources matérielles et financières institutionnelles aux seules fins d'activités en lien avec la fonction universitaire.
- c) En déclarant toute forme de participation à des travaux de recherche ou de création effectués pour un tiers, en dehors du cadre de ses fonctions universitaires, pour éviter de mettre à contribution des personnes, ou d'utiliser des ressources et des infrastructures institutionnelles sans avoir obtenu une entente écrite balisant les conditions pour pouvoir le faire⁵⁸.

PRINCIPE 13 : *Promouvoir la conduite responsable en recherche et création auprès de tous les membres de l'Université et suivre l'évolution des pratiques exemplaires.*

Les membres de l'Université doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes relatifs à la conduite responsable en recherche et en création et aux pratiques exemplaires découlant de leur mise en application. Les professeurs et professeures doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheuses et chercheurs, de créateurs et créatrices, de personnes étudiantes ainsi que du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche et de création sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les membres de l'Université sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche et en création. Pour ce faire, les membres de l'Université ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès à l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour développer ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun et chacune devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

PRINCIPE 14 : *Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche et en création en conformité avec la présente Politique.*

Les membres de l'Université doivent préciser leurs responsabilités en amont des activités de recherche ou de création, menées ou financées en partenariat, de manière à favoriser une conduite responsable en recherche et en création et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant⁵⁹. Dans le cadre de collaborations internationales, il peut être utile de développer des documents standards pour établir des ententes quant à la gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche et en création⁶⁰. Voici quelques exemples de bonnes pratiques pour y parvenir :

- a) En s'assurant, dans le cadre de travaux menés avec des partenaires, que les accords préalables permettent de préserver l'indépendance du chercheur ou de la chercheuse, notamment, l'utilisation des données et leur exploitation pour ses propres recherches et créations, la conservation de ses droits moraux et sa liberté de communication.
- b) En statuant sur des modalités de collaborations transfrontalières qui permettent de s'inscrire dans l'esprit de la présente Politique, dans le respect des normes, des règles et des lois des différents pays participant au projet.

PRINCIPE 15 : *Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche et création.*

À tous les niveaux, les membres de l'Université doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public. Les deux exemples de bonnes pratiques qui suivent sont tout indiqués à cet égard :

- a) En s'assurant que toutes les personnes engagées dans les activités de recherche et création ont les compétences pour effectuer les tâches leur ayant été confiées.

⁵⁸ Énoncés 8 à 11 de la *Politique relative au transfert de connaissances et de technologies*, du Vice-rectorat à la recherche de l'Université Laval (1995)

⁵⁹ *Montreal Statement on Research Integrity in Cross-Boundary Research Collaborations*. 3e Conférence internationale sur l'intégrité en recherche, Montréal, mai 2013

⁶⁰ 19 Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD), 2007, *Report from the workshop on Best Practices for Ensuring Scientific Integrity and Preventing Misconduct*. OECD Global Science Forum

- b) En s'assurant qu'elles connaissent et appliquent la présente Politique, qu'elles sont sensibilisées et informées explicitement de ses applications concrètes et spécifiques pour leur travail et que chaque personne de l'équipe connaît son rôle et ses responsabilités.

Document de travail

ANNEXE 2 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION (PERSONNES PRENANT PART À LA GESTION D'UNE ALLÉGATION)

NOM DE LA PERSONNE DÉCLARANTE :

FONCTION :

NUMÉRO DU DOSSIER D'ENQUÊTE :

ATTENDU QUE	Je participe à l'une ou l'autre des étapes de la gestion d'une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche et création ou d'un conflit d'intérêts à l'Université Laval;
ATTENDU QUE	L'Université Laval doit se conformer à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics sur la protection des renseignements personnels;
ATTENDU QUE	J'aurai accès à des informations de nature sensible et confidentielle dans le cadre de mon mandat ou de ma participation;
ATTENDU QUE	L'Université Laval accorde une importance sans compromis à la réputation des membres de sa communauté;
ATTENDU QU'IL	est de l'essence même du présent engagement que j'accepte de garder strictement confidentielle toute l'information confidentielle (ce qui signifie tous les documents consultés ainsi que le contenu de toutes les auditions, discussions et délibérations) qui pourra m'être transmise par l'Université Laval;
EN CONSIDÉRATION	des conditions, engagements et ententes énoncées aux présentes, je m'engage à ce qui suit :

PRÉPARATION

1. Prendre connaissance de la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche, en création et en innovation à l'Université Laval* et de ses annexes afin d'en respecter l'esprit et la lettre dans le cadre de ma participation dans ce processus d'enquête sur un manquement à la conduite responsable en recherche et création ou de gestion d'un conflit d'intérêt, selon le cas;

ÉTHIQUE ET CONFLITS D'INTÉRÊTS

2. Faire preuve d'impartialité;
3. Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle et, si requis, à solliciter les conseils juridiques nécessaires;
4. Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger la réputation de toutes les personnes visées par une allégation de manquement;
5. Faire tout ce qui est en mon pouvoir pour protéger les personnes qui ont fait une allégation en toute bonne foi ou qui ont fourni de l'information en lien avec une allégation, de représailles pouvant découler de leur initiative ou de leur collaboration;
6. Divulguer à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création de l'Université Laval (PCCRR), dès que j'en aurai connaissance, toute situation de conflit d'intérêts réel, apparent ou éventuel me mettant en cause avec la personne visée par l'allégation ou la situation faisant l'objet de l'investigation à laquelle je participe.

Le cas échéant, j'accepterai de ne pas participer à l'enquête, volontairement ou à la demande de la PCCRR, lorsque les circonstances le justifient et je m'engage à respecter malgré tout l'ensemble des engagements identifiés dans le présent document.

CONFIDENTIALITÉ ET ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

7. Conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, je garderai strictement confidentielles tant les informations contenues dans les documents transmis que la teneur des délibérations du Comité, et après l'expiration de mon mandat au sein du Comité;
8. Puisque la documentation fournie par l'Université Laval contient de l'information personnelle et confidentielle, je la conserverai et la manipulerai de façon sécuritaire en tout temps afin de prévenir un accès non autorisé;
9. Je n'utiliserai l'information confidentielle qu'aux fins pour lesquelles elle me sera confiée et pour aucune autre fin;
10. Je ne discuterai ni ne diffuserai l'information confidentielle à quiconque sans autorisation préalable de l'Université Laval.
11. Je ne contacterai aucune institution ou organisation à propos de cette situation qui nécessite ma participation;
12. Je respecterai les consignes de la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création concernant la manière de disposer des documents confidentiels à l'issue de ma participation (ex. : effacer les fichiers électroniques, déchiqueter les versions imprimées, ou lui retourner le tout).
13. Je laisse à la Personne chargée de la conduite responsable en recherche et création toute discrétion pour communiquer à la personne qui en fait la demande tout élément du dossier le concernant. Je comprends toutefois que celle-ci s'efforcera, dans la mesure du possible, de ne pas transmettre à un tiers des documents qui pourraient permettre d'identifier l'auteur ou l'auteure des commentaires ou des recommandations versées au dossier.

DROIT APPLICABLE

J'accepte que le présent engagement soit régi et interprété en vertu des lois applicables dans la province de Québec.

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des conditions précitées en matière de protection de la confidentialité et de la réputation des personnes, je reconnais leur importance et j'accepte d'en respecter tous les termes.

Je confirme que je n'ai pas de conflits d'intérêt dans le cadre de cette enquête, selon les termes décrits ci-haut.

En foi de quoi, j'ai signé le présent engagement à Québec en ce _____ jour de _____.

Signature

Nom (caractères d'imprimerie)

(Signature de la personne qui déclare ou encore la transmission par courriel de ce formulaire rempli par cette personne a la même valeur que sa signature originale)

ANNEXE 3 : FORMULAIRE D'ENGAGEMENT À LA CONFIDENTIALITÉ ET À LA PROTECTION DE LA RÉPUTATION (PERSONNE PARTICIPANTE)

Commenté [JP5]: Ce formulaire est nouveau

NOM DE LA PERSONNE DÉCLARANTE :

FONCTION :

DOSSIER D'ENQUÊTE NO :

Je, soussigné(e), déclare formellement ce qui suit :

1. Je m'engage, sans limite de temps, à garder la confidentialité et à ne pas discuter des particularités liées aux échanges qui entourent mon témoignage relatif à la présente enquête, sauf à des fins autorisées par la loi, par cette Politique ou à des fins de consultation auprès d'une ou un collègue membre de l'Université, une représentante ou un représentant de mon syndicat ou encore de mon association ou une personne mandatée par ces derniers;
2. Je m'engage aussi, sans limite de temps, à garder la confidentialité des éléments qui seront discutés lors de mon témoignage devant le comité d'enquête. Cet engagement vise également les échanges qui pourraient avoir lieu à la suite de ma convocation en vue de compléter mon témoignage. Il est entendu que cet engagement ne peut m'empêcher de bénéficier d'une défense pleine et entière,
3. Je comprends que les renseignements relatifs à la présente entente de confidentialité, incluant l'identité des parties et témoins (le cas échéant), doivent être traités avec discrétion et que je ne dois pas en discuter avec des collègues ou toutes autres personnes non autorisées.
4. Je comprends que toute violation des dispositions énoncées par la présente Politique sera passible de mesures administratives ou disciplinaires.
5. Je comprends que mon identité et des renseignements découlant des échanges pourraient être communiqués à l'organisme subventionnaire et l'établissement où se déroulent les activités de recherche et de création, le cas échéant, lorsque cela s'avère nécessaire au respect des engagements de l'Université Laval envers ces derniers.
6. Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

DÉCLARATION ET ENGAGEMENT

J'ai pris connaissance des conditions précitées en matière de protection de la confidentialité et de la réputation des personnes, je reconnais leur importance et j'accepte d'en respecter tous les termes.

Je confirme que je n'ai pas de conflits d'intérêt dans le cadre de cette enquête, selon les termes décrits ci-haut.

En foi de quoi, j'ai signé le présent engagement à Québec en ce _____ jour de _____ .

Signature

Nom (caractères d'imprimerie)